PRÉFET
DE LA VENDÉE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19, rue Montesquieu
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GAEC LES ARPENTS**

4, Le Clon
Château d'Olonne
85180 LES SABLES-D'OLONNE

**Nos Références : 22-0876 GLS/BB**

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2022 dans l'établissement GAEC LES ARPENTS implanté 4, Le Clon – Château d'Olonne aux SABLES D'OLONNE (85180). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC LES ARPENTS
- 4, Le Clon – Château d'Olonne - 85180 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT dans GUN : 0058500841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le GAEC LES ARPENTS est une exploitation agricoles laitière répertorié par arrêté de prescriptions complémentaires n° 14-DRCTAJ/1-579 du 31 octobre 2014 pour des effectifs portés à 199 vaches laitières et la suite.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan épandage
- Protection incendie
- Stockages des effluents
- Gestion des déchets
- Registre des risques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Recensement des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | / | Délai de mise en conformité accordé : 30 jours |
| Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | / | Délai de mise en conformité accordé : 30 jours |
| Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Délai de mise en conformité accordé : 90 jours |
| Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | / | Délai de mise en conformité accordé : 30 jours |
| Mise à jour du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | / | Délai de mise en conformité accordé : 7 mois |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | / | Sans objet |
| Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | / | Sans objet |
| Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | / | Sans objet |
| Accessibilité de l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | / | Sans objet |
| Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | / | Sans objet |
| Équilibre de la fertilisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | / | Sans objet |
| Dimensionnement du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | / | Sans objet |
| Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | / | Sans objet |
| Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jours de l'inspection, les effectifs sont conformes à ceux autorisés.
L 'exploitation est bien entretenue.
Toute fois une attention particulière sera portée au site "le vieux pré" concernant les jus des 2 fumières. Une installation doit permettre de canaliser les fumiers si ceux-ci s'évèrent trop moux afin qu'aucune fuite vers le milieu ne soit engendrée. Le jour de l'inspection, période de sécheresse aucun écoulement n'a été constaté mais le système a posé question.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Intégration dans le paysage et propreté

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| **Constats :** Le jour de l'inspection, l'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont en bon état de propreté. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Recensement des risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| **Constats :** Le plan indiquant les zones à risques n'est pas réalisé. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Nature et risques des produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| **Constats :** Le jour de l'inspection, toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux ne sont pas présentes. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| **Constats :** Le suivi de la dératisation est réalisé par la société Hygiène Vendée avec 4 passages /an<br>La lutte contre les insecte est mise en place par les exploitants. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.<br>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.<br>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. |
| **Constats :** Des regards sont présents à différents emplacements stratégiques sur le site (fumière, silos): les jus sont dirigés vers les fosses.<br>Le jour de l'inspection, au vu de la sécheresse, aucun jus n'étaient présents. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :** Le jours de l'inspection, les fosses sont grillagées et signalées. Aucun déversement dans le milieu naturel n'a été constaté. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :** Les installations sont accessibles aux services de secours. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br>Ces moyens sont complétés :<br>— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |
| **Constats :** Les extincteurs présents sur les sites sont contrôlés périodiquement.<br>Chaque site dispose d'une bouche incendie disponible et situés à moins de 200 mètres. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :** Le site a été contrôlé par l'APAVE le 1 septembre 2021 mais le suivi des non conformités constatées n'a pas été mis en place. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.<br>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.<br>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.<br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.<br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.<br>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.<br>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.<br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :** Les cuves à fioul sont à double parois et les bidons d'huile sont stockés sur bac de rétention. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| **Constats :** Le forage n'est pas équipé d'un compteur volumétrique, le relevé mensuel ne peut donc ps être réalisé. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux de pluie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :** Les eaux de pluie des toitures sont collectées par des gouttières et rejetées vers le milieu. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Équilibre de la fertilisation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.<br>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.<br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.<br>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :<br>- la stagnation prolongée sur les sols ;<br>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;<br>- une percolation rapide vers les nappes souterraines. |
| **Constats :** Les cahiers d'enregistrement des pratiques consultés le jour de l'inspection indiquent une fertilisation à l'équilibre. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Mise à jour du plan d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.<br>La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.<br>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.<br>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. |
| **Constats :** Le plan d'épandage a été modifié avec les reprise d'une dizaine d'hectares de SAU sans notification préalable au Préfet. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Dimensionnement du plan d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.<br>Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe. |
| **Constats :** Les cahiers d'enregistrement des pratiques démontrent que la surface du plan d'épandage est suffisante pour respecter la réglementation.<br>Le bilan de fertilisation est à l'équilibre. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :** Le jour de l'inspection, les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| **Constats :** Grace aux différents bons de reprise, il a pu être constaté que les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées. |
| **Observations :** / |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |